

2014

*LES GRANDES QUESTIONS
DU
DROIT*

Marie-Anne FRISON-ROCHE
Professeur des Universités

Leçon n° 2

*LA FRAGILITÉ DE L'ORGANISATION
DOGMATIQUE DU SYSTÈME JURIDIQUE FRANÇAIS*



I. LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

A. LA MÉTAPHYSIQUE DES INTÉRÊTS, FONDEMENT DE LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

1. L'idée continentale d'un État incommensurable versus l'idée britannique d'un État spécialisé

I. LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ



II. LA MÉTAPHYSIQUE DES INTÉRÊTS, FONDEMENT DE LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

2. Les lois du 16 et 26 août 1790 *sur l'organisation judiciaire*

I. LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ



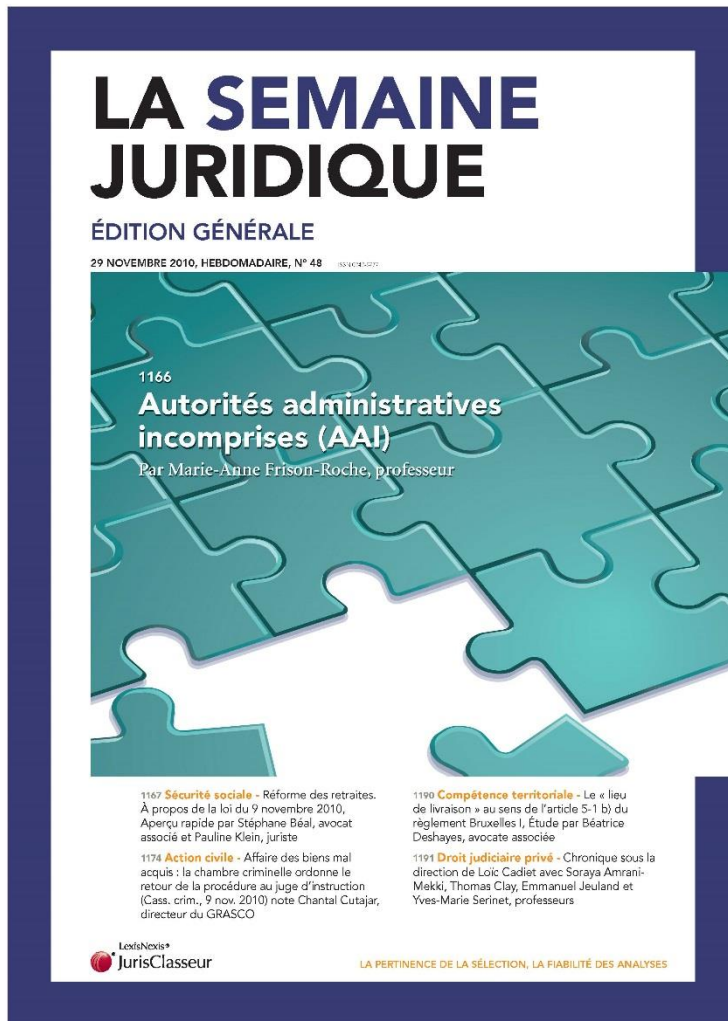
A. LA MÉTAPHYSIQUE DES INTÉRÊTS, FONDEMENT DE LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

3. L'arrêt *Blanco*

I. LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

A. LA MÉTAPHYSIQUE DES INTÉRÊTS, FONDEMENT DE LA DISTINCTION DU DROIT PRIVÉ ET DU DROIT PUBLIC

4. Conséquences sur le mécanisme des Autorités Administratives Indépendantes



I. LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ



B. RECONSTRUCTION DU SYSTÈME JURIDIQUE PAR UNE REMISE EN CAUSE DE LA DISTINCTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

1. Unité mécanique du système en raison de l'identité de situation des personnes (exemple de la santé)

TOUT INDIVIDU
A DROIT À LA VIE,
À LA LIBERTÉ
ET À LA SÛRETÉ
DE SA PERSONNE.

I. LA DISTINCTION DU DROIT
PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

B. RECONSTRUCTION DU SYSTÈME
JURIDIQUE PAR UNE REMISE EN
CAUSE DE LA DISTINCTION DU
DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

2. Unité conceptuelle : les droits
fondamentaux des êtres humains

II. LE POSITIVISME JURIDIQUE



A. LA SUFFISANCE DU « DROIT POSÉ » ET L'INDIFFÉRENCE CORRÉLATIVE DE L'APPLICATION DU DROIT

1. L'ambiguïté même du droit positif :
entre édicition et application

II. LE POSITIVISME JURIDIQUE



A. LA SUFFISANCE DU « DROIT POSÉ » ET L'INDIFFÉRENCE CORRÉLATIVE DE L'APPLICATION DU DROIT

2. La remise en cause et l'inversion : la conception instrumentale du droit

II. LE POSITIVISME JURIDIQUE



B. L'INDIFFÉRENCE DES FAITS

1. Le mythe de la toute-puissance du droit

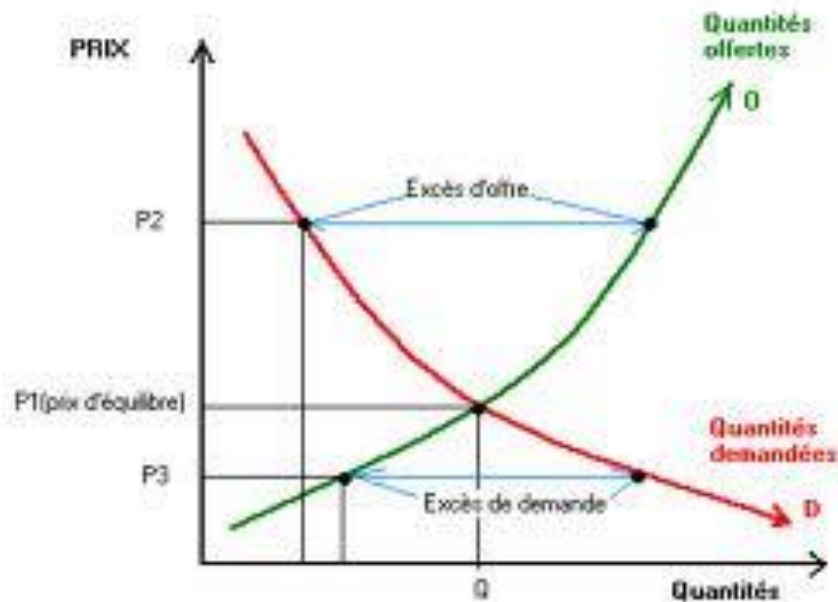
II. LE POSITIVISME JURIDIQUE



B. L'INDIFFÉRENCE DES FAITS

2. La nature comme limite à l'artificialité du droit ?

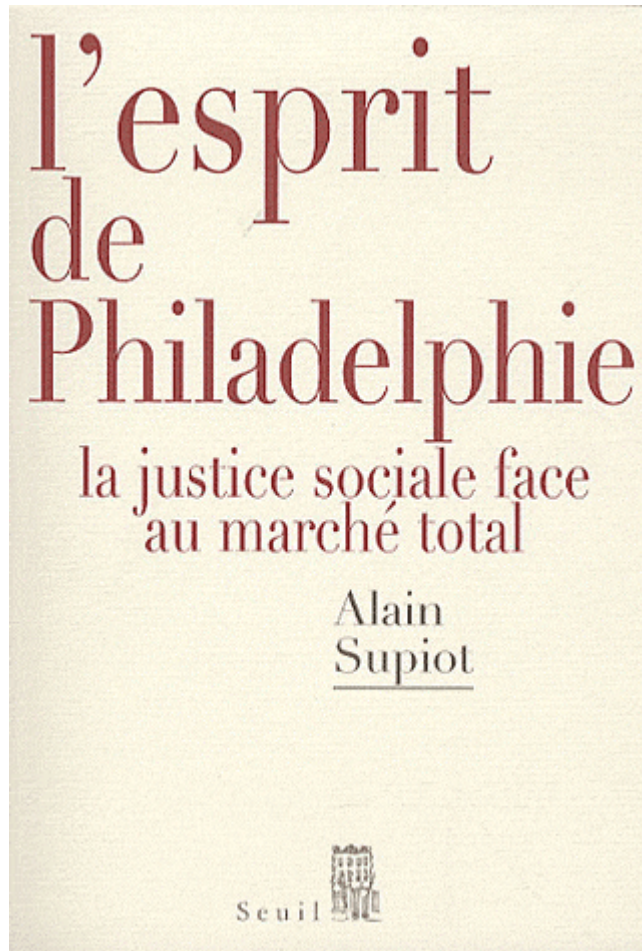
II. LE POSITIVISME JURIDIQUE



B. L'INDIFFÉRENCE DES FAITS

3. Le mythe de la toute-puissance du fait

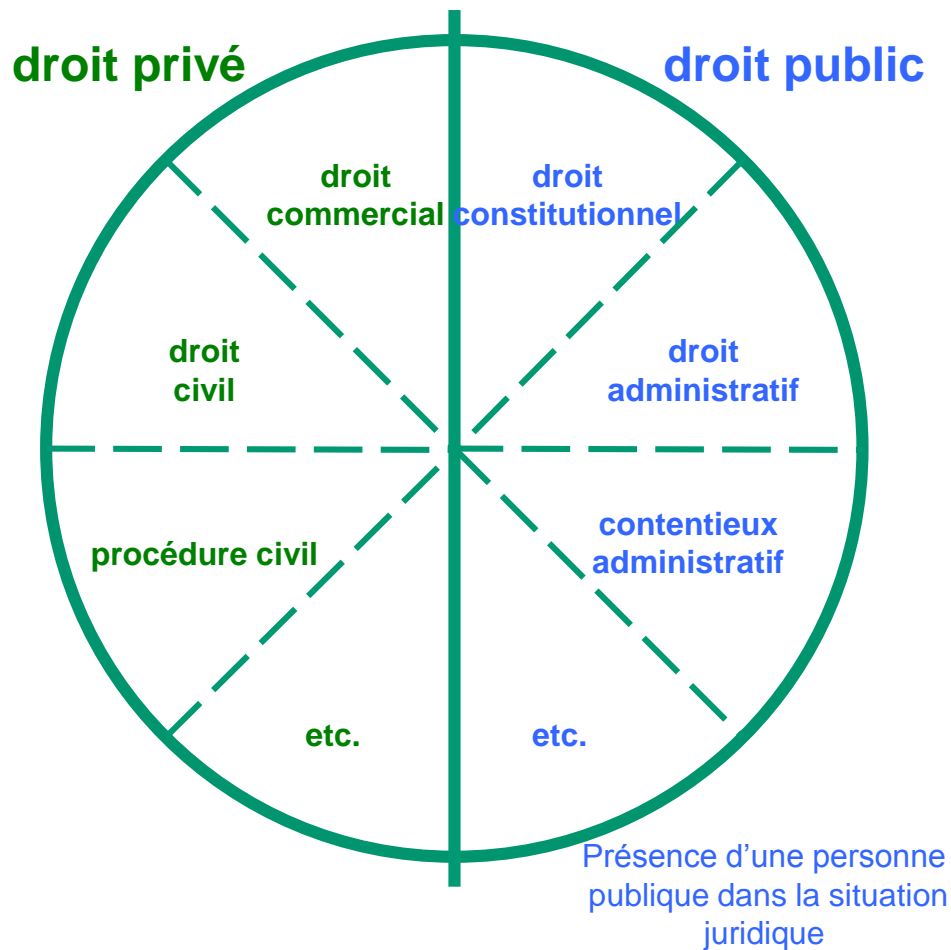
II. LE POSITIVISME JURIDIQUE



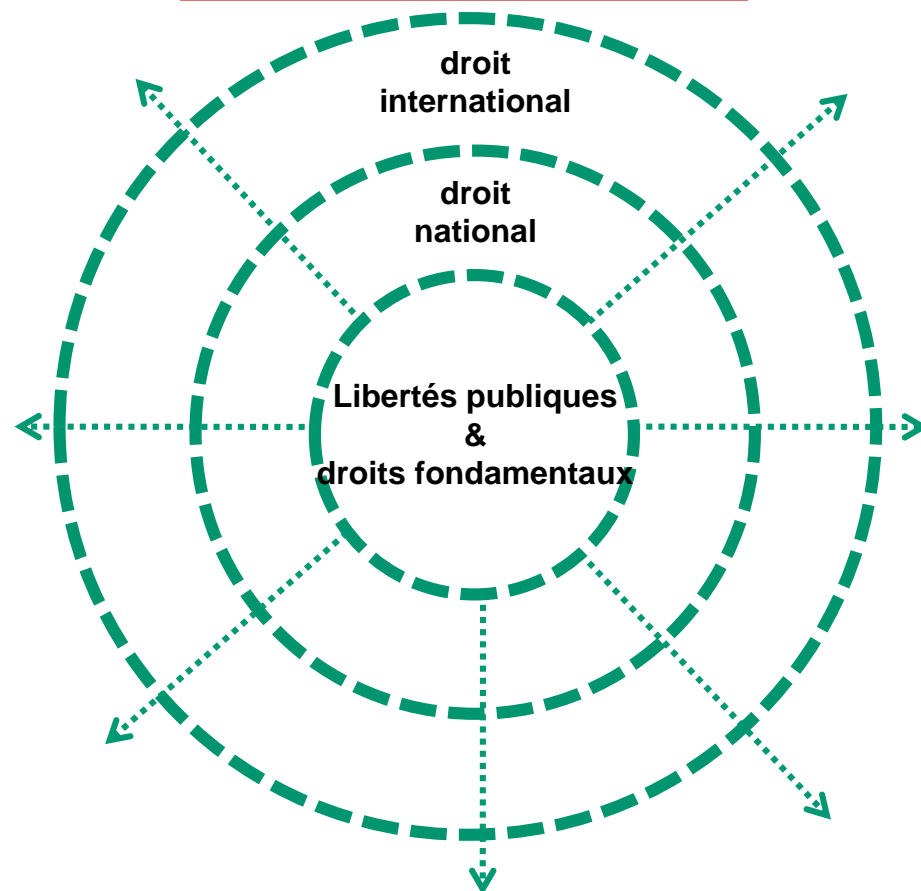
B. L'INDIFFÉRENCE DES FAITS

4. Le « dogmatisme », plaie ou essence du droit ?

La précédente dualité du système :
public versus privé



La nouvelle unité substantielle du système :
les droits fondamentaux.



III. LE LÉGICENTRISME



A. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DE LA CONSTITUTION

1. Le légicentrisme établi par la Révolution Française jusqu'à la Vème République



III. LE LÉGICENTRISME

A. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DE LA CONSTITUTION

2. La Vème République et la considération
de la prévalence de la Norme
fondamentale

III. LE LÉGICENTRISME



A. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DE LA CONSTITUTION

3. La prégnance d'un modèle nord-américain

III. LE LÉGICENTRISME

B. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DU JUGE

1. Les principes politiques de la Révolution Française



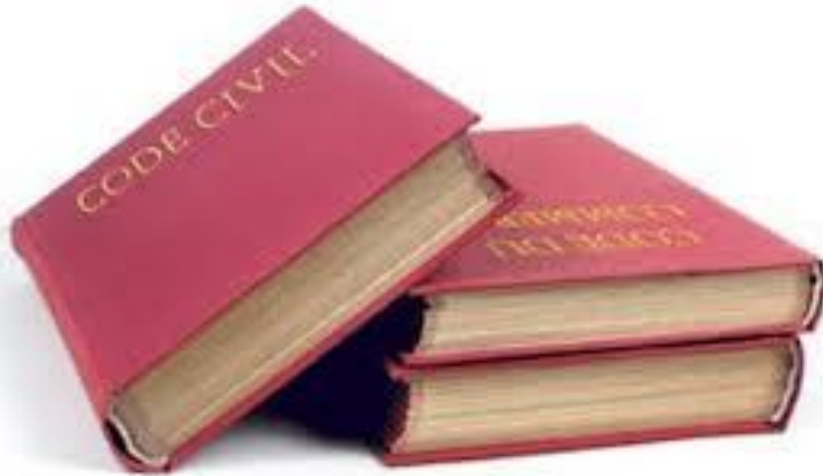
III. LE LÉGICENTRISME



B. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DU JUGE

2. Le mythe de l'autosuffisance logique de
la construction de la prescription
normative

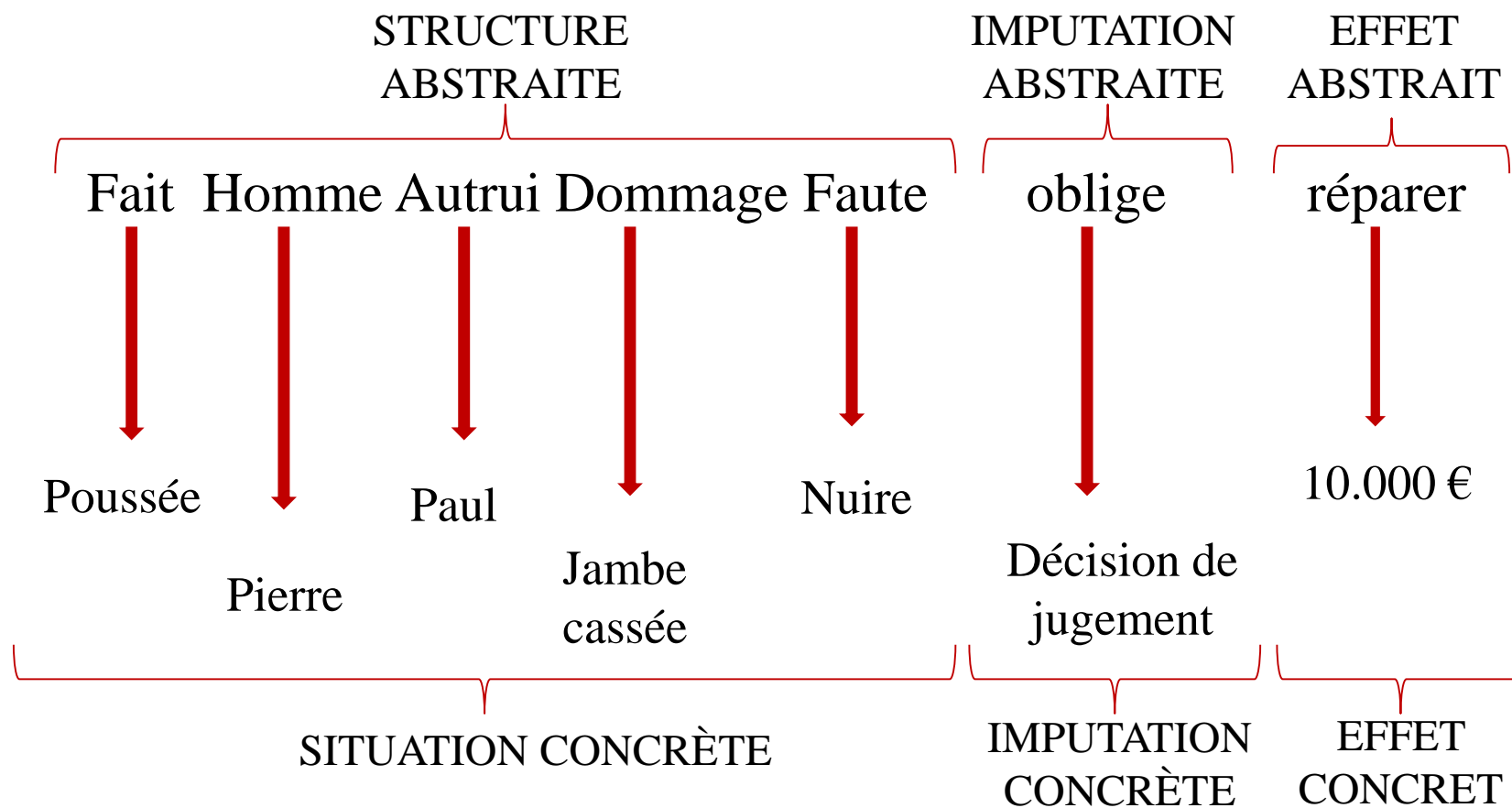
III. LE LÉGICENTRISME



B. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DU JUGE

Article 1382 du Code civil :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.



III. LE LÉGICENTRISME



ARREST DE REGLEMENT
du Parlement de Bretagne.

De l'arrêt du 15 Mars 1764.

B. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DU JUGE

3. L'article 5 du Code civil

III. LE LÉGICENTRISME



Common V Civil Law

What's The Difference?
We had a look at the definitions...

projectfreeman.com 5

B. LE MYTHE DU LÉGISLATEUR SOUVERAIN VIS-À-VIS DU JUGE

4. La relativité de la distinction entre système de *Civil Law* et système de *Common Law*